



CHAPITRE 25

Loi instituant la Régie provinciale de l'électricité

[Sanctionnée le 20 mai 1937]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement du Conseil législatif et de l'Assemblée législative de Québec, décrète ce qui suit:

INTERPRÉTATION

- 1.** Dans la présente loi,
- a) "distributeur" désigne toute personne, société ou corporation qui exploite une entreprise de production, de vente ou de distribution d'énergie électrique; Interprétation: "distributeur";
- b) "Régie" désigne le comité de surveillance et d'arbitrage prévu à l'article 2. "Régie";

CONSTITUTION DE LA RÉGIE

2. Un comité de surveillance et d'arbitrage en matière de production, de vente et de distribution d'énergie électrique est créé par la présente loi, sous le nom de *Régie provinciale de l'électricité*. Création de la Régie.

Il est composé de cinq régisseurs, dont un président et un vice-président, tous nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil, qui fixe leur traitement. Sa composition.

Ils demeurent en fonctions pendant dix ans, sauf destitution pour cause jugée suffisante par le lieutenant-gouverneur en conseil. Durée d'office des régisseurs.

Il y a appel de cette décision au juge en chef de la province, sur requête sommaire, en suivant les formalités et en faisant telle preuve que le juge peut pres- Appel des décisions en destitution.

crire, présentée par le régisseur destitué qui doit donner au procureur général un avis d'au moins six jours de la présentation de cette requête.

Préséance. L'enquête et l'audition ont préséance sur toute autre affaire.

Vacances n'entraînent pas dissolution. La Régie n'est pas dissoute par suite de vacances parmi les régisseurs.

Siège social. **3.** La Régie a son siège social dans la cité de Québec; elle peut avoir des bureaux à tout autre endroit de la province.

Tenue des séances. **4.** Les régisseurs tiennent leurs séances au siège social de la Régie ou à tout autre endroit qu'ils choisissent.
Quorum. Trois d'entre eux forment quorum.

Vice-président. **5.** Le vice-président, au cas d'absence ou d'incapacité du président, exerce les pouvoirs de ce dernier.

Décision à la majorité. Les régisseurs décident à la majorité des voix; s'il y a égalité, le président a un vote prépondérant.

Intérêts prohibés. **6.** Il n'est permis à aucun régisseur, officier ou employé de la Régie, sous peine de déchéance de sa charge, d'avoir le moindre intérêt dans une entreprise d'énergie électrique, directement ou indirectement.

Restriction. Toutefois, cette déchéance n'a pas lieu si un tel intérêt lui échoit par succession, pourvu qu'il y renonce ou en dispose immédiatement.

POUVOIRS ET JURIDICTION DE LA RÉGIE

Surveillance. **7.** La Régie a un pouvoir général et complet de surveillance et de contrôle sur les entreprises des distributeurs.

Pouvoir d'inventorier. **8.** La Régie, tout régisseur désigné par le président ou en cas d'incapacité de celui-ci par le vice-président et toute personne spécialement autorisée par la Régie, peuvent inventorier tous les biens des distributeurs et faire des enquêtes sur la structure financière, les livres et méthodes de comptabilité, les taux, les recettes, les profits, les salaires et en général toutes les opérations des distributeurs.

Préséance des enquêtes. Les enquêtes relatives aux distributeurs que le lieutenant gouverneur en conseil lui désigne ont préséance

sur toutes les autres et doivent être conduites avec toute la célérité humainement possible.

9. Les articles 6, 9, 10, 11, 12, 13, 16 et 18 de la Loi des commission d'enquête (Statuts refondus, 1925, chapitre 8) s'appliquent, *mutatis mutandis*, à toutes les enquêtes tenues en vertu de la présente loi. Dans le cas ou ces enquêtes sont tenues par une personne autre qu'un régisseur, elle est tenue de prêter le serment prévu par l'article 3 de la même loi. Dispositions applicables.

10. Un enquêteur agissant en vertu de la présente loi peut, tous les jours non fériés, entre huit heures du matin et six heures du soir, Pouvoirs des enquêteurs.

a) accéder à tout terrain, à toute usine et à toute construction ou matériel quelconque d'un distributeur, en faire un examen complet et prendre connaissance des livres, plans, devis, dessins et documents quelconques qu'il croit utile de consulter;

b) prendre tous les renseignements qu'il juge utile relativement aux cours d'eau, chutes, rapides et constructions, sur les lieux ou ailleurs;

c) apporter et utiliser sur les lieux l'outillage et les instruments qu'il juge nécessaire pour ses recherches et se servir de ceux qui s'y trouvent;

d) examiner, inventorier et évaluer, sujet à revision par la Régie, l'actif physique, au sens de la présente loi, de tout distributeur.

11. Aucun distributeur ne peut exiger pour son électricité des prix plus élevés qu'il n'est nécessaire pour lui permettre de rencontrer les dépenses de l'entreprise et lui assurer un rendement raisonnable qui doit être basé sur l'actif physique du distributeur. Restriction quant aux prix.

12. L'actif physique de telle entreprise comprend seulement les droits que possède le distributeur: Ce que comprend l'actif physique.

a) dans les chutes, rapides, forces hydrauliques, écluses, constructions, ouvrages de toutes sortes, machineries, meubles et immeubles, faisant partie de l'entreprise; et

b) dans toute franchise s'y rattachant, incluant l'achalandage, évaluée pour le temps de sa durée, sans tenir compte de la possibilité de son renouvellement.

En quoi consistent les dépenses.

13. Les dépenses de l'entreprise mentionnées à l'article 11 consistent exclusivement dans :

- a) les frais raisonnables d'administration, d'exploitation et d'entretien;
- b) les taxes et impôts publics;
- c) un montant équitable pour la détérioration de l'actif physique.

Pouvoir de modifier les prix.

14. La Régie peut, après enquête, modifier les prix exigés par tout distributeur pour la vente de son électricité, de manière à les rendre conformes aux prescriptions de la présente loi.

Prix fixés obligatoires.

Les prix ainsi fixés par la Régie deviennent obligatoires pour le distributeur, qui ne peut discontinuer le service pour refus du consommateur de payer une somme plus élevée que les taux ainsi déterminés, sous peine de dommages réels et exemplaires. Tout montant payé au-delà du taux déterminé par la Régie peut être répété nonobstant toute convention ou stipulation contraire.

Pouvoir d'annuler, etc., les contrats dans certains cas.

15. A la requête de toute partie intéressée, la Régie peut annuler ou modifier un contrat de vente d'électricité, si la partie requérante établit que les conditions de ce contrat sont abusives.

Au cas d'une municipalité.

Dans le cas où le distributeur a contracté avec une corporation municipale, vingt-cinq électeurs propriétaires peuvent demander au nom de celle-ci l'annulation ou la modification de ce contrat.

Dispositions applicables.

Les dispositions du présent article s'appliquent à tout contrat existant à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi.

Frais.

16. Lorsqu'à la suite d'une enquête tenue en vertu de l'article 14 ou de l'article 15, la Régie a imposé une réduction de taux d'au moins vingt pour cent à un distributeur, celui-ci supporte tous les frais de l'enquête.

Pouvoirs additionnels de la Régie.

17. La Régie peut en outre :

- a) créer des comités d'étude et d'expérimentation en matière d'électricité pour aider au perfectionnement des méthodes de génération et de distribution de l'énergie électrique;
- b) imposer aux distributeurs l'obligation d'adopter toute mesure ou réforme propre à augmenter la production ou à diminuer le coût de revient de l'électricité;

c) régler les conditions de salubrité et de sécurité de toute entreprise de production ou de distribution de l'électricité.

18. La Régie peut, avec l'approbation du lieutenant-gouverneur en conseil Pouvoirs de la Régie.

a) nommer un secrétaire, des ingénieurs, des techniciens, des comptables, des commis et d'autres employés, déterminer leurs fonctions et fixer leur rémunération;

b) établir et maintenir une caisse de pension obligatoire et contributive au bénéfice de ses régisseurs, officiers et employés et à laquelle peuvent être appelés à contribuer la Régie, les distributeurs et les employés, dans la proportion que le lieutenant-gouverneur en conseil fixe.

19. Sauf lorsque le distributeur est une corporation municipale, la Régie a, en outre, Juridiction exclusive de la Régie. juridiction exclusive pour entendre et décider toute contestation qui peut naître

a) de l'établissement et de l'extension sur les routes, les chemins, les rues et les terrains municipaux, de conduites souterraines, de fils conducteurs aériens ou d'autres installations servant à la transmission ou à la distribution de l'énergie électrique;

b) de l'exécution de travaux, lorsque ceux-ci croisent une construction ou une installation préexistantes.

20. La Régie décide en dernier ressort dans toute matière de sa compétence. Décisions finales de la Régie.

Elle adjuge à sa discrétion sur les dépenses encourues Adjudication quant aux frais. relativement à toute matière de sa compétence et pour l'exécution de ses décisions, sujet aux dispositions de l'article 16.

OBLIGATIONS DES DISTRIBUTEURS

21. Aucun distributeur ne peut produire, vendre ou redistribuer de l'énergie électrique en cette province à moins d'avoir obtenu de la Régie un permis à cette fin et que celui-ci ne soit en vigueur. Permis requis.

Dans le cas d'entreprises existantes, le permis doit être obtenu dans les deux mois de l'entrée en vigueur de la présente loi. Ce permis peut être provisoire. Délai pour l'obtenir.

Indication sur le permis. **22.** Le permis doit indiquer les conditions que la Régie juge utiles ou nécessaires à la protection des droits des consommateurs.

Annulation, etc. du permis. **23.** La Régie peut en tout temps annuler un permis ou le modifier à la suite du changement des conditions qui existaient lors de l'émission de ce permis.

Autorisation préalable à la cessation, etc., des opérations. **24.** Un distributeur doit obtenir l'autorisation préalable de la Régie pour cesser ou interrompre ses opérations ou pour étendre, modifier ou changer son exploitation.

Nullité de certains actes. **25.** A compter de l'entrée en vigueur de la présente loi, sont nulles à moins d'avoir été préalablement autorisés par la Régie

a) toute émission d'actions, de bons, d'obligations ou d'actions-obligations d'une corporation qui produit, vend ou distribue de l'électricité;

b) tout changement dans le capital social ou dans la valeur au pair des actions d'une telle corporation;

c) toute fusion d'entreprises de production ou de distribution de l'électricité;

d) toute cession de telles entreprises.

Rapport annuel du distributeur et son contenu. **26.** Chaque année, à l'époque fixée par la Régie, tout distributeur doit lui transmettre un rapport attesté sous serment faisant connaître

a) son nom, sa raison sociale ou sa désignation corporative;

b) dans le cas d'une corporation, son capital social actuel, les diverses émissions de titres faites depuis l'établissement de l'entreprise et les noms des directeurs;

c) son actif, son passif, ses dépenses et ses recettes de l'année couverte par le rapport;

d) sa production annuelle d'électricité en kilowatt-heures, la capacité de rendement de ses usines génératrices et la quantité vendue dans la même période;

e) la valeur actuelle de l'actif physique de son entreprise et le total des dépenses énumérées à l'article 13;

f) tous les taux exigés dans le cours de l'année couverte par le rapport;

g) tous autres renseignements que peut exiger la Régie.

Dans le cas d'entreprises existantes à la date de l'entrée en vigueur de la présente loi, tout distributeur doit transmettre tel rapport dans les soixante jours de la réquisition de la Régie.

Délai de transmission du rapport dans le cas d'entreprises existantes.

RÉMUNÉRATIONS ET DÉPENSES

27. Toutes les dépenses de la Régie, y compris les traitements, salaires et gages des régisseurs et des personnes mentionnées à l'article 18, sont payées par les distributeurs suivant les règles déterminées par le lieutenant-gouverneur en conseil.

Paiement des dépenses.

28. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut autoriser le trésorier de la province à avancer à la Régie, à titre de prêt, à même le fonds consolidé du revenu, les sommes dont elle a besoin pour l'application de la présente loi.

Avances autorisées.

Le lieutenant-gouverneur en conseil peut cependant décréter le paiement entier ou partiel de ces avances au moyen d'emprunts n'excédant pas trente ans et portant intérêt à des taux n'excédant pas quatre pour cent par année.

Emprunts autorisés.

La Régie rembourse ces avances au gouvernement à même les montants perçus des distributeurs en vertu de l'article 27, au fur et à mesure de leur perception.

Remboursement.

RAPPORTS DE LA RÉGIE AU LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

29. La Régie doit faire au lieutenant-gouverneur en conseil, à l'époque qu'il détermine, un rapport

Rapport de la Régie au lt.-gouv.-en-

a) des demandes faites à la Régie et des ordonnances qu'elle a rendues depuis son entrée en fonctions ou, selon le cas, depuis son rapport précédent;

b) du nombre, de la nature et du résultat des enquêtes faites pendant la même période.

La Régie doit en outre fournir au lieutenant-gouverneur en conseil tout autre renseignement qu'il requiert.

Renseignements additionnels.

Ce rapport doit être présenté à l'Assemblée législative au cours des trois premières semaines de la session suivante.

Rapport produit à l'Assemblée législative.

INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

Pénalités
pour infrac-
tions.

30. Tout distributeur qui commet une infraction à quelque disposition de la présente loi ou à une ordonnance de la Régie est passible, en outre des frais

- a) de la révocation de son permis;
- b) de la confiscation, au bénéfice du fonds contributif de la Régie, de toute somme qu'il y a versée; et
- c) d'une amende d'au moins cinq mille dollars et d'au plus vingt mille dollars.

Recouvre-
ment des a-
mendes.

31. L'amende prévue au paragraphe c de l'article 30 est recouvrée par action ordinaire devant la Cour supérieure. Cette action est réputée matière sommaire et la cause doit être entendue par préséance sur toute autre cause. Le jugement de la Cour supérieure est final et sans appel.

RÉGLEMENTATION PAR LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR EN CONSEIL

Pouvoirs de
réglementa-
tion du lt-
gouv-en-c.

32. Le lieutenant-gouverneur en conseil peut adopter des règlements pour:

- a) fixer les droits exigibles sur les permis prévus par l'article 21 et sur les autorisations prévues à l'article 25;
- b) pourvoir au bon fonctionnement de la présente loi et de la Régie;
- c) prescrire la procédure relative à l'examen, à la preuve, à l'audition et à la décision de toute question soumise à la Régie.

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Limite de la
durée des
contrats, etc.

33. Aucun contrat ou convention entre un distributeur et une corporation municipale pour la vente de l'électricité, ne peut être fait pour une période excédant cinq ans.

Période ré-
duite.

La durée de tout contrat ou convention visés au premier alinéa qui excède cette période est réduite à cinq ans.

Authenticité
des docu-
ments de la
Régie.

34. Tout écrit ou document concernant la Régie ou ses opérations signé ou attesté par le secrétaire de la Régie en sa qualité officielle, est authentique et fait

preuve de son contenu, sans qu'il soit nécessaire d'en prouver la signature.

35. La présente loi ne s'applique pas

Application.

a) à l'organisme créé en vertu de la Loi établissant et assurant la concurrence de l'État relativement aux ressources hydro-électriques;

b) aux corporations municipales qui exploitent un service d'électricité quelconque, sauf les dispositions du deuxième alinéa de l'article 15.

36. La loi 25-26 George V, chapitre 24, est abrogée. Abrogation.

37. La présente loi entrera en vigueur le premier septembre 1937.

Entrée en vigueur.